

LOIS

LOI N° 66-1 du 8-6-66 approuvant une convention et un contrat de prêt avec la République Fédérale d'Allemagne pour l'adduction d'eau de la ville de Sokodé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont approuvés la convention signée le 24 mars 1966 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et la République togolaise et le contrat signé le 31 mars 1966 entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau se rapportant à un prêt de 5.200.000 deutsche mark (soit 312.000.000 francs CFA) pour l'alimentation en eau potable de la ville de Sokodé.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-2 du 8-6-66 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-3 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République togolaise,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-4 du 4-7-66 tendant à créer un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'Ordre National qui jouit de la personnalité morale, a pour objet :

1° — D'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres et, notamment, la stricte observance des différents codes de déontologie professionnelle.

2° — D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'ils représentent.

Il peut, en outre, organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

TITRE I*Du tableau national de l'Ordre*

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit, au préalable, demander son inscription sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires. Ce tableau est affiché au ministère de la santé publique et déposé, chaque année, au parquet de Lomé.

Art. 4 — La demande d'inscription est adressée par l'intéressé au président du conseil national de l'Ordre (et par l'intermédiaire du directeur de la santé publique pour les fonctionnaires). Toute demande doit mentionner la résidence professionnelle choisie par l'intéressé et être accompagnée des pièces suivantes :

1° — Une copie de l'acte de naissance.

2° — Un extrait de casier judiciaire.

3° — Une copie certifiée conforme du ou des diplômes universitaires ou hospitaliers.

4° — Pour les pharmaciens, une copie de l'acte de propriété, d'achat ou de location de l'établissement.

La demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter du jour de sa réception. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie. Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et, s'il le juge nécessaire, il peut se faire assister par un confrère ou par un avocat.

Art. 6. — Le délai de deux mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un supplément d'information paraît nécessaire. Le demandeur en est avisé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 5.

Art. 7. — Les décisions d'inscription ou de refus sont immédiatement notifiées par le président du conseil de l'Ordre à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions d'inscription sont, en outre, notifiées au ministre de la santé publique et au procureur de la République à Lomé et doivent être publiées au *Journal officiel* d'annonces légales.

Art. 8. — Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un appel dans les quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 7. Les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 7.

L'appel est porté devant la cour suprême ; il est interjeté par une simple requête adressée au président de la cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant les moyens argués contre la décision. La cour statuera, sans frais, dans les deux mois qui suivront le dépôt de la requête.

Art. 9. — L'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine dans toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit en aviser le conseil de l'Ordre qui doit donner son accord ou son refus motivé dans un délai d'un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les formes édictées aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

TITRE II

Du conseil de l'Ordre

Art. 10. — Le conseil de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires est composé de dix membres :

- 4 médecins
- 2 pharmaciens
- 2 chirurgiens-dentistes
- 2 médecins-vétérinaires

dont un obligatoirement fonctionnaire dans chaque catégorie.

Art. 11. — Les membres du conseil de l'Ordre sont élus en assemblée générale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, inscrits au tableau, chacun participant à la seule élection des représentants de sa profession.

Sont seuls éligibles les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Tous les membres du conseil sont élus pour quatre ans, renouvelables pour moitié tous les deux ans.

Les membres du conseil de l'Ordre sont rééligibles.

Art. 12. — Le conseil de l'Ordre élit son président après chaque renouvellement du conseil, tous les trois ans.

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ces suppléants sont au nombre de quatre, dont un médecin, un pharmacien, un chirurgien-dentiste et un médecin-vétérinaire. Ils remplacent les membres titulaires absents, empêchés ou cessant leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Art. 13. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au ministre de la santé publique et au procureur de la République à Lomé.

Les élections peuvent être déferées à la cour suprême par les personnes ayant droit de vote et par le ministre de la santé publique, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection. La cour est saisie dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil de l'Ordre exerce les attributions générales énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Il statue sur les inscriptions au tableau ; il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ; il fixe les cotisations des membres, il gère les biens de l'Ordre, il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la santé publique. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. En aucun cas il n'a cependant à connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux des membres de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre étudie toutes questions relatives aux professions qu'il représente ou qui lui seraient soumises par le ministre de la santé publique.

Les délibérations du conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil. Il est assisté d'un trésorier et d'un secrétaire désignés par le conseil parmi ses membres.

Le directeur de la santé publique peut être autorisé à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil de l'Ordre.

TITRE III

De la chambre de discipline

Art. 16. — Le conseil de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, exerce, au sein de l'Ordre, la compétence disciplinaire en première instance.

Art. 17. — Constitué en chambre de discipline, le conseil de l'Ordre est présidé par un magistrat du siège désigné chaque année par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline de l'Ordre à l'occasion des actes de leurs fonctions publiques que par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 18 — La chambre de discipline est saisie par une plainte adressée au président du conseil de l'Ordre. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du ministre de la santé publique ou du procureur de la République.

Lorsque la plainte émane de toute autre personne, la chambre de discipline ne peut être saisie que si cette plainte lui est transmise par le conseil de l'Ordre qui apprécie si elle est abusive ou manifestement dénuée de fondement.

Art. 19 — Le président du conseil de l'Ordre désigne, pour chaque affaire, un rapporteur parmi les membres du conseil ou les suppléants appartenant à la même profession que la personne incriminée.

La plainte est notifiée à cette personne qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze jours.

Le rapporteur instruit l'affaire, il examine les témoignages et documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au président de la chambre de discipline avec son rapport.

Art. 20 — La personne incriminée est invitée à comparaître devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec avis de réception. Il y aura un délai de dix jours au moins entre la convocation et la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil de l'Ordre pendant le délai de dix jours prévu ci-dessus. La communication du dossier se fait sans déplacement de pièces.

Art. 21 — Le président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile, sont entendues. Le directeur de la santé publique fera les observations qu'il jugera nécessaires. La personne incriminée ou son conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. 22 — Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère en secret. Elle ne peut valablement délibérer que si six membres du conseil de l'Ordre au moins sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée.

Tout membre du conseil de l'Ordre qui ne participera pas aux débats et aux délibérations de la chambre de discipline devra faire connaître les motifs de son abstention. Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la chambre disciplinaire, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de l'Ordre pour une durée d'un an au maximum. Dans le cas où cela serait nécessaire, la chambre de discipline peut se compléter en faisant appel aux membres suppléants de la catégorie à laquelle appartient le titulaire absent ou empêché.

La décision de la chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président. La minute est signée du président de la chambre de discipline et du secrétaire de l'Ordre qui remplit les fonctions de greffier et ne participe pas aux délibérations.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, au ministre de la santé publique et au procureur de la République.

Art. 23 — Si la décision est rendue en l'absence de la personne incriminée, celle-ci peut faire opposition à la décision rendue dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée visée au dernier alinéa de l'article précédent. Si la notification n'a pas été faite à la personne incriminée, le délai sera de trente jours à compter d'une signification faite par huissier à domicile.

L'opposition est faite par déclaration au président ou au secrétaire du conseil de l'Ordre qui en donne récépissé. La chambre de discipline statuera sur l'opposition, à la diligence de son président. Si la personne incriminée, dûment convoquée ne se présente pas, la décision sera réputée contradictoire.

Art. 24 — Il peut être interjeté appel de la décision de la chambre de discipline par simple déclaration adressée au procureur de la République. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1° — L'avertissement.
- 2° — Le blâme avec inscription au dossier.
- 3° — La radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4° — La radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 27 — Un conseil provisoire de l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires sera chargé de préparer la tenue d'une première assemblée générale de tous les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires exerçant actuellement leur profession au Togo. Cette assemblée devra élire un conseil définitif dans les conditions prévues au titre II de la présente loi.

Art. 28 — Le conseil provisoire de l'Ordre sera composé :

- Du directeur de la santé publique, président.
- De quatre médecins.
- De deux pharmaciens.
- D'un chirurgien-dentiste.

— De deux médecins-vétérinaires, désignés par les organisations syndicales ou autres, actuellement existantes.

Ce conseil dressera la liste des personnes admises à participer à la première assemblée générale. L'inscription sur cette liste, qui ne préjuge pas de l'inscription ultérieure au tableau de l'Ordre par le conseil élu, ne donnera lieu à aucun recours.

Le conseil provisoire déterminera les conditions de vote par correspondance et les conditions dans lesquelles se tiendra la première assemblée. Les règles qu'il édictera à cet effet seront soumises à l'approbation du ministre de la santé publique.

La première assemblée générale devra se tenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi et doter le conseil d'un règlement intérieur.

Art. 29 — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 et de l'article 24 n'entreront en vigueur en tant qu'elles exigent une inscription depuis cinq ans au tableau de l'Ordre, qu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 30 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre national sera de nature à le justifier, il pourra être créé des Ordres distincts pour chacune de ces professions.

Art. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 32. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-5 du 4-7-66 portant modification de la loi numéro 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 — 1^{er} collectif 1965 — (65-2)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé «Adjudications — Dépenses et Recettes pour dossiers d'appel d'offres».

Ce compte sera débité des dépenses afférentes à la confection et à l'envoi des dossiers. Il sera crédité de tous les produits de la vente des dossiers.

Art. 2 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «Intérêts du Compte des Dépôts du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest».

Ce compte sera crédité des intérêts et des bénéfices versés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «OMS — Service National du Paludisme».

Il sera crédité du montant des contributions de l'OMS aux dépenses du service national du paludisme et débité des dépenses correspondantes.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général, exercice 1965, sont augmentées de 357.487.500 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1965, sont augmentées de 376.798.000 francs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1965, est augmenté de 490.941.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond des crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1965, est augmenté de 376.798.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 4.376.500.000 + 357.487.500 = 4.733.987.500 frs

Dépenses : 4.974.020.000 + 490.941.000 = 5.464.961.000 "

Excédent des dépenses = 730.973.500 "

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Dépenses : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Budget équilibré.

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article huit, soit 730.973.500 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi